



# PRÉFET DE L'EU

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/24, mettant en demeure Monsieur Maxime DELAMOTTE de cesser son activité de transit de déchets dangereux et non dangereux en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, sur son terrain situé sur la commune de LES VENTES**

Le préfet de l'Eure

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

**VU** la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** le règlement de la zone UB du PLUi EPN (Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie) approuvé le 17 décembre 2019,

**VU** le courriel du 14 décembre 2020 de Monsieur Maxime DELAMOTTE

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du 11 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le terrain de Monsieur Maxime DELAMOTTE situé 18 quinquies – rue du Hamel – 27180 LES VENTES et cadastré parcelles n° 590 (totalité de la surface soit 609 m<sup>2</sup>) et n° 601 (totalité de la surface soit ~70 m<sup>2</sup>) de la section ZB l'activité suivante :

- présence de déchets dangereux : amiante et véhicules hors d'usage,
- présence de déchets non dangereux : poutres métalliques et bois,

**Considérant** les déclarations et les documents fournis par Monsieur Maxime DELAMOTTE par courriels à l'inspecteur de l'environnement faisant état notamment :

- de 25 véhicules hors d'usage qui ont transité sur le terrain,

**Considérant** que l'activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment des rubriques :

- 2718 pour l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.  
La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges, soit soumise au régime de l'autorisation,
- 2713 pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; la surface étant comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup>, soit soumise au régime de la déclaration,

**Considérant** que Monsieur Maxime DELAMOTTE ne dispose pas ni de l'autorisation ni de la déclaration délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour exercer son activité sur son site situé impasse des Douaires sur la commune de Gaillon

**Considérant** qu'il n'est pas possible de régulariser l'activité constatée relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du fait de l'interdiction émise dans le règlement de la zone UB du PLUi EPN (Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie) approuvé le 17 décembre 2019,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Maxime DELAMOTTE de cesser son activité et remettre en état le terrain,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Monsieur Maxime DELAMOTTE exploitant une installation de transit de déchets dangereux et non dangereux sise 18 quinquîes – rue du Hamel – 27180 LES VENTES et cadastré parcelles n° 590 (totalité de la surface soit 609 m<sup>2</sup>) et n° 601 (totalité de la surface soit ~70 m<sup>2</sup>) de la section ZB est mise en demeure, sous 3 mois :

- de cesser son activité en notifiant au préfet la date de cet arrêt,
- la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits et déchets dangereux,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de placer le terrain dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxime DELAMOTTE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- le maire de la commune de Les Ventes,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA



